



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

plus-values : imposition

Question écrite n° 3232

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la distorsion des régimes d'imposition des plus-values mobilières et immobilières en cas d'acquisition initiale des valeurs ou des biens à titre gratuit, à l'occasion d'une succession ou d'une donation. Alors que pour les plus-values mobilières, l'administration fiscale admet, à la suite de la loi de finances pour 2000 qui a institué un nouveau dispositif d'imposition, que les plus-values soient minorées des frais d'acquisition parmi lesquels figurent les droits de mutation, un avantage comparable n'est pas retenu en matière de plus-values immobilières. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour corriger cette inégalité devant l'impôt, au surplus préjudiciable au secteur du bâtiment et de l'immobilier.

Texte de la réponse

La spécificité des régimes fiscaux respectivement applicables aux plus-values immobilières et aux gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers tient à la différence de nature qui existe entre le patrimoine immobilier et l'épargne mobilière. Alors que les immeubles font en général l'objet d'une détention longue, les titres en portefeuille donnent souvent lieu à une rotation rapide. Ainsi, l'application d'un coefficient d'érosion monétaire et d'un abattement annuel de 5 % permet de tenir compte, pour l'imposition des plus-values immobilières, de la durée de détention effective du bien, ce qui conduit à une exonération totale de la plus-value après vingt-deux ans de possession du bien.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3232

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3210

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 775